

Marchés & publics Insertion par l'activité économique



*(Guide pratique de
la maison de l'emploi
de Valenciennes
Métropole)*

Edito

**Valérie Létard, Secrétaire d'Etat à la Solidarité,
Présidente de Valenciennes Métropole
Conseillère Régionale du Nord/Pas-de-Calais
et de Joël Gaillet, Président de la Maison de l'Emploi**

Depuis sa création en 2001, Valenciennes Métropole a fait de l'accompagnement des demandeurs d'emploi une de ses priorités. C'est pourquoi, lors des grands travaux du Valenciennois, elle a tenu à intégrer une clause d'insertion dans les marchés publics relatifs aux bâtiments et aux travaux publics.

Grâce à ce dispositif, lors de la réalisation de la ligne 1 du tramway et de la réhabilitation du centre hospitalier, 60 000 heures d'insertion ont pu être réalisées. Face à ce succès, la Maison de l'Emploi de Valenciennes Métropole, créée en 2007, a souhaité élargir le dispositif aux grands chantiers de rénovation urbaine du corridor minier.

Ce guide pratique vise à promouvoir la clause d'insertion auprès des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) et des acheteurs publics en mobilisant d'autres articles du code des marchés publics.

L'enjeu est de taille, les opérations de rénovation urbaines représentent un potentiel de 200 000 heures d'insertion et autant de pistes pour les personnes privées d'emploi.

Le guide que vous avez entre les mains sera un outil précieux dans notre combat contre le chômage. C'est un combat de tous les instants et qui nécessite la mobilisation de toutes et tous.

Bien sincèrement,

Valérie Létard



Joël Gaillet



Sommaire



Guide pratique de la Maison de l'emploi de Valenciennes - Métropole

A / Les dispositifs spécifiques

1 - L'insertion : condition d'exécution du marché p. 7

Ce que dit le code des marchés publics

L'explication pratique

Les conditions de la réussite

Le dispositif mis en place par Valenciennes-Métropole

L'impact sur l'insertion dans Valenciennes-Métropole

2 - L'insertion : objet du marché p. 11

L'activité d'utilité sociale

*Les marches de services de qualification et
d'insertion professionnelles : l'article 30 du CMP*

3 - L'insertion : critère de choix de l'entreprise attributaire p. 15

Ce que dit le code

Les deux lectures de l'article 53

Le compromis : « le 14 rénové 53 »

B / Les dispositifs de droit commun applicables aux structures d'insertion par l'activité économique

1 - L'article 5 du cmp : la prise en compte des objectifs de développement durable ... p. 17

2 - L'article 10 du cmp : l'allotissement p. 18

3 - L'article 15 du cmp : les marchés réservés p. 18

4 - L'article 28 du cmp : la procédure adaptée p. 18

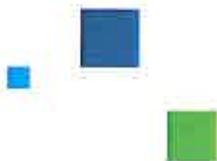
5 - La procédure adaptée dans le cadre d'un appel d'offres : l'article 27 III du cmp p. 19

6 - La dispense de publicité et de mise en concurrence : l'article 28 alinéa 4 du cmp p. 19

7 - Les règles de publicité : l'article 40 du cmp p. 19



C / Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de Valenciennes Métropole	p. 21
1 - Les Associations Intermédiaires (AI)	p. 22
<i>Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention</i>	
<i>Les intervenants du Valenciennes Métropole</i>	
<i>Témoignages</i>	
2 - Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)	p. 28
<i>Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention</i>	
<i>Les intervenants de Valenciennes Métropole</i>	
<i>Témoignages</i>	
3 - Les Entreprises d'Insertion (EI)	p. 32
<i>Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention</i>	
<i>Les intervenants du Valenciennois</i>	
<i>Témoignages</i>	
4 - Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)	p. 40
<i>Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention</i>	
<i>Les intervenants de Valenciennes Métropole</i>	
<i>Témoignages</i>	
5 - Les Groupements pour l'Insertion et la Professionnalisation (GEIQ)	p. 54
<i>Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention</i>	
<i>Les intervenants du Valenciennois</i>	
6 - Nature des interventions possibles sur un marché public	p. 56
<i>Les AI, ETTI et GEIQ</i>	
<i>Les EI</i>	
<i>Les ACI</i>	



D / La situation fiscale des différentes structures d'insertion

1 - Les Entreprises d'Insertion p. 57

2 - Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion p. 57

3 - Les Associations Intermédiaires p. 57

4 - Les Ateliers et Chantiers d'Insertion p. 58

*La position de la DGEFP (délégation générale à l'emploi
et la formation professionnelle)*

La position de l'administration fiscale

*Quelle est la conséquence sur le régime fiscal d'une association
non fiscalisée qui répond à un appel d'offre (marché public) ?*

E / Annexe p. 63

Tableau récapitulatif des SIAE de Valenciennes Métropole

**F / Programme de formation sur les marchés publics
et l'insertion par l'activité économique** p. 67

La commande publique, c'est-à-dire les achats de travaux, de services et de fournitures réalisés par les collectivités publiques, peut prendre en compte l'insertion par l'activité économique.

Cela se traduit dans le code des marchés publics par toute une série de dispositifs.

Certains sont spécifiques à l'insertion par l'activité économique. Ils sont présentés dans la première partie du guide. C'est ainsi qu'à la demande du maître d'ouvrage, l'insertion peut, selon l'article 14 du code, être une condition d'exécution du marché. Si l'on se réfère à l'article 53, l'insertion peut devenir l'un des critères de choix de l'entreprise attributaire. Enfin, l'insertion peut être l'objet d'un marché qui est passé en application de l'article 30 du code.

D'autres dispositifs ne sont pas spécifiques à l'insertion par l'activité économique mais leur utilisation n'est pas sans incidence sur son développement. Il est donc important de les connaître et ils sont regroupés dans la deuxième partie du guide. Il s'agit notamment de la prise en compte des objectifs du développement durable dans la détermination des besoins (article 5), de l'allotissement (article 10), des marchés réservés (article 15), de la procédure adaptée (article 28), de la procédure adaptée dans le cadre d'un appel d'offres (article 27.III), de la dispense de publicité et de mise en concurrence préalable (article 28 alinéa 4), des règles de publicité (article 40).

En tout état de cause, l'utilisation de ces articles dépend des maîtres d'ouvrage, des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises. La méconnaissance ou la mauvaise interprétation sont des obstacles à la mise en œuvre des dispositifs précités. Le présent guide a donc été conçu comme un premier outil d'information au service des uns et des autres.

Le recensement 2006 de l'Observatoire économique de l'achat public fait état de la passation de 178 735 marchés pour un montant de 59 milliards d'euros. Pour l'Etat cela représente 20829 marchés et 27 milliards d'euros. Les collectivités territoriales totalisent 157 906 marchés et 32 milliards d'euros.

Sur le territoire de l'Agglomération Valenciennes Métropole, les structures d'insertion ont accueilli près de 2 000 personnes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de marché d'insertion.

La troisième partie de ce guide a pour objet de présenter les compétences des 25 structures d'insertion présentes sur le territoire de Valenciennes Métropole.

Leur vocation diffère selon les objectifs qu'elles se sont assignées et les formes juridiques adoptées.

On retrouve donc sur les territoires :

- 4 Associations Intermédiaires (A.I),*
- 2 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),*
- 12 structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),*
- 1 Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),*
- 5 Entreprises d'Insertion (EI).*

Les différentes structures sont soumises à des réglementations spécifiques, notamment fiscales au regard de l'activité réelle exercée.

Il est important pour les structures de mesurer l'impact fiscal de leur intervention sur des marchés publics. C'est pour cette raison que la quatrième partie est dédiée à l'analyse de la situation fiscale de chacune des structures en fonction de leur forme et du type de prestations réalisées.



A / Les dispositifs spécifiques

1 - L'insertion : condition d'exécution du marché

Il n'est pas question d'insertion pour faire le choix de l'entreprise. Simplement, l'entreprise qui soumissionne s'engage, si elle est retenue, à réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Prévu à l'article 14 du code des marchés publics (CMP), ce dispositif est connu sous l'appellation de « clause d'insertion » ou de « clause d'insertion et de promotion de l'emploi ».

Ce que dit le code des marchés publics

C'est en 2001 (décret du 7 mars 2001), que le dispositif de la clause d'insertion fait son entrée dans le CMP à l'article 14 avec une rédaction très explicite :

« La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement ».

Bien que confirmé en 2004 (décret du 7 janvier 2004), le contenu de l'article 14 a changé dans l'actuelle version du code (décret du 1er août 2006) :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Dans la pratique, le lien s'est fait entre les deux versions du texte de l'article 14, en considérant que parmi « les éléments à caractère social qui prennent en considération les objectifs du développement durable en conciliant développement économique, protection et progrès social », il y a notamment le fait « de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ».

L'explication pratique

Une fois la décision prise de recourir à l'article 14 du code des marchés, il va falloir identifier le ou les marchés pertinents pour sa mise en œuvre (travaux ou/et services) et pour les marchés retenus, savoir si l'on prend tous les lots ou seulement certains d'entre eux.

Le choix pourra être déterminé par la durée du marché, la nature des prestations, la localisation du marché ou son montant.

Il reste alors à préciser les options offertes aux entreprises et à bien leur signifier le nombre d'heures à réaliser.

Les options offertes aux entreprises

Dans le cadre de son engagement, plusieurs options peuvent être offertes à l'entreprise. Il s'agit de présenter à l'entreprise une réponse en termes d'insertion qui aura été préparée à son intention, de manière à transformer le sentiment initial de contrainte en offre de service.

Dans le cadre du dispositif mis en place par la Maison de l'Emploi de Valenciennes Métropole trois solutions peuvent être proposées à l'entreprise :

- le recours à la sous-traitance à une entreprise d'insertion ou une régie de quartier,
- la mise à dispositions de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou une association intermédiaire (AI),
- l'embauche directe via des contrats à durée de chantier, des contrats de professionnalisation, des contrats de travail à durée indéterminée (CDI)...

Les marchés concernés

Tous les marchés de travaux et de services peuvent être concernés. La clause d'insertion peut être appliquée à tous les secteurs d'activités : le bâtiment, les travaux publics, le nettoyage, la collecte et le traitement des déchets, l'imprimerie, la restauration...

Il est même fortement recommandé de diversifier son application si l'on veut prendre en compte toutes les personnes éloignées de l'emploi. Le bâtiment et les travaux publics s'adressent essentiellement à un public masculin. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise économique, le BTP ne peut à lui seul porter l'effort d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

On peut aussi envisager des clauses d'insertion sur des marchés de prestations intellectuelles qui vont permettre de réserver des heures d'insertion à des jeunes diplômés de niveau BAC ou Bac + 2 qui peinent à trouver leur premier emploi.

Les marchés de fournitures sont moins propices à l'usage des clauses d'insertion car le fournisseur n'est pas souvent producteur et le marché ne génère alors qu'un faible coût de main d'œuvre. Mais il faut être attentif aux opportunités qui peuvent se rencontrer dans ce type de marchés.

Le calcul du nombre d'heures d'insertion à faire figurer dans le marché

L'usage de la clause nécessite que le maître d'ouvrage fasse figurer dans le cahier des charges administratives particulières (CCAP) le nombre d'heures d'insertion qu'il souhaite voir effectuer par l'entreprise qui réalisera le marché.

Il s'agit d'une prescription minimale que l'entreprise devra respecter dans l'exécution du marché selon l'une des trois modalités évoquées ci-dessus. Rien n'empêche une entreprise d'aller au-delà de ce minimum sachant que cet effort supplémentaire ne peut être pris en compte pour le choix de l'entreprise attributaire du marché. Par contre, toutes les entreprises qui répondent doivent respecter dans leur offre le seuil minimal fixé par le maître d'ouvrage.

La détermination du taux d'insertion dépend du maître d'ouvrage et de l'offre d'insertion sur le territoire concerné. Il peut aller de 5 % à 30 % selon la nature du secteur d'activité.

Dans le Valenciennois, dans le bâtiment et les travaux publics, on observe des taux variant de 7 % à 18 % du montant du marché. L'agence nationale de rénovation urbaine (A.N.R.U) a retenu le taux de 5 %.

Pour faire le calcul des heures d'insertion, il faut d'abord estimer la part que représente la main-d'œuvre dans le montant du marché. C'est nécessaire quel que soit le secteur d'activités.

La détermination de la part de main-d'œuvre varie selon les marchés concernés. Elle est généralement connue des services techniques et des entreprises. Des sites officiels sont consultables, tel celui du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour le bâtiment et les travaux publics (pour y accéder sur internet, il suffit de taper : « index nationaux bâtiment » ou « index nationaux travaux publics »). Pour certains marchés comme le traitement des déchets ou le nettoyage il faut tenir compte de contraintes particulières liées à l'obligation de reprise du personnel par l'entreprise qui obtient le marché. Si tel est le cas, on peut prévoir une clause qui stipule que, pendant l'exécution du marché, l'entreprise doit, pour tout emploi vacant ou nouvellement créé, réserver un poste sur deux à des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion.

Le calcul des heures

Soit un marché de 1 000 000 euros dans le secteur du bâtiment :

- Dans le bâtiment, la part de main-d'œuvre dépend des lots : 70 % pour la peinture intérieur, 50 % pour la maçonnerie, 20 % pour les charpentes métalliques....
- On peut donc retenir pour notre exemple le taux moyen de 50 % de main-d'œuvre, soit un montant de 500 000 euros.
- Si le taux d'insertion est fixé par le maître d'ouvrage à 5 %, on évalue l'effort d'insertion à : $500\,000 \times 5/100 = 25\,000$ euros.
- Selon les métiers concernés, le taux horaire salarial toutes charges comprises peut varier, mais on peut s'arrêter à un coût moyen de 25 à 30 euros l'heure.
- Pour estimer le nombre d'heures d'insertion susceptible d'être demandé à l'entreprise, on opère le calcul suivant : $25\,000/30 = 833$ heures.

Témoignage de Monsieur Olivier TOMMASINI, directeur général de TOMMASINI CONSTRUCTION

La société TOMMASINI est intervenue sur un marché public, comportant une clause d'insertion dont le maître d'ouvrage est Valenciennes Métropole. L'objet du marché était la construction d'une salle de sport.

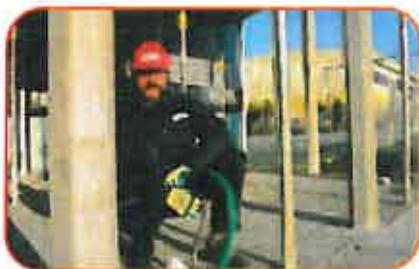
Il s'agissait pour la société d'une première intervention sur un marché présentant une clause d'insertion.

Dans la notification de l'acte d'engagement, M. TOMMASINI avait choisi de faire appel soit à un GEIQ soit à une ETTI pour la réalisation de la clause d'insertion. Face à l'appréhension que suscite la mise en œuvre de cette clause, il a été nécessaire de dédramatiser la situation.



Concernant le recrutement des personnes, c'est la cellule grands travaux qui a sélectionné les candidats et les a présentés à la société.

M. TOMMASINI estime que Valenciennes Métropole, précurseur de la clause d'insertion, l'a mise en place de façon pragmatique, ce qui a permis de servir d'exemple pour les autres régions.



M. TOMMASINI essaie de mettre en œuvre cette clause, de façon à ce qu'elle soit la moins contraignante possible pour la société, mais également dans l'objectif d'aboutir à un emploi durable. Il ne se contente pas d'un engagement minimal pris sur la durée du chantier, mais s'engage dans un suivi de 2 années, permettant au salarié en insertion d'acquérir les compétences nécessaires, et qui aboutira généralement à un emploi définitif au sein de la société. Intervenant depuis quelques années sur des marchés comportant des clauses d'insertion, la société a acquis une certaine expérience dans la mise en œuvre de la clause, M. TOMMASINI a donc décidé de rédiger en collaboration avec la Fédération Française du Bâtiment un projet de charte régionale de l'insertion afin d'accompagner au mieux les entreprises adhérentes dans cette démarche.

Les conditions de la réussite

La volonté politique

Il faut d'abord une volonté politique clairement affirmée. Les élus doivent prendre la décision d'utiliser l'article 14 du code. Ils doivent identifier l'un d'eux pour porter le dossier et l'évoquer dans les réunions d'exécutif. Cette condition n'est pas suffisante mais elle est nécessaire.

L'adhésion des services

Il faut également obtenir l'adhésion des services en leur donnant une bonne information sur le dispositif de gestion de la clause d'insertion. Là encore il faut identifier un responsable d'un niveau hiérarchiquement élevé (directeur général des services ou directeur général adjoint) afin d'impulser la dynamique des clauses d'insertion dans l'ensemble des services.

Le guichet territorial unique et partenarial

Sur un même territoire, il faut que les maîtres d'ouvrages, acteurs de la commande publique, puissent utiliser les services d'un même opérateur pour gérer les clauses d'insertion de leurs marchés publics.

En mettant à la disposition des entreprises un interlocuteur unique, en la personne d'un chargé de mission clause d'insertion, on va pouvoir mutualiser les heures d'insertion liées aux marchés de différents maîtres d'ouvrage. On va également favoriser la création d'emplois pérennes au profit des salariés en insertion. Compte tenu de leurs statuts, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et les maisons de l'emploi (MDE) ont pu satisfaire cette exigence du guichet territorial unique et partenarial. En l'absence de PLIE ou de MDE, la mise en œuvre d'une concertation territoriale est à rechercher pour aboutir à cette reconnaissance d'un opérateur territorial unique et partenarial. Le chargé de mission clause d'insertion, c'est le facilitateur qui va créer de la confiance entre les services techniques, les entreprises et les SLAE. C'est lui, qui en amont de la phase de consultation des entreprises va commencer à construire « l'offre d'insertion » qui pourra être proposée à l'entreprise attributaire.

Cette offre, il va la construire de manière partenariale, avec tous ceux qui sur le territoire travaillent au service des personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle : Pôle emploi, Maison de l'emploi, Plan local d'insertion pour l'emploi, mission locale, centre communal d'action sociale, services d'insertion du conseil général, centre social, structures d'insertion.

Le guichet territorial unique et partenarial

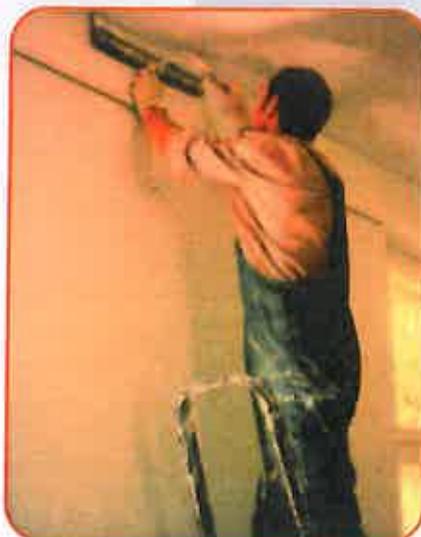
La mise en place de ce dispositif de gestion des clauses d'insertion est la troisième condition indispensable à la réussite de la démarche. C'est la stratégie du guichet territorial unique et partenarial.

Le respect du parcours d'insertion

La quatrième condition est relative à ce qu'il est convenu d'appeler le « parcours d'insertion ». Pour les entreprises, la clause d'insertion, c'est aussi l'opportunité de recruter des salariés, qui leur font défaut. D'où le bon accueil généralement réservé au dispositif de la clause s'il est organisé sous la forme d'un guichet territorial unique et partenarial. Mais l'entreprise, qui est engagée dans une démarche commerciale, a des attentes précises quant aux personnes en insertion qui lui sont proposées. Ces personnes peuvent être peu ou pas formées, peu ou pas qualifiées, mais elles doivent selon la formule des chefs d'entreprises « venir tous les jours et à l'heure ». Cette exigence minimale du point de vue de l'entreprise ne peut être satisfaite par toutes les personnes engagées dans un parcours d'insertion. La régularité, la ponctualité et une relative autonomie dans le poste de travail caractérisent des personnes qui ne sont pas trop « éloignées de l'emploi » et qui, à ce titre, relèvent plutôt d'une AI, d'une ETTI, d'une EI ou d'un GEIQ.

Le dialogue permanent avec les entreprises

La cinquième condition porte sur la nécessité du dialogue permanent avec les entreprises impliquées dans la dynamique des clauses d'insertion. C'est un autre intérêt du guichet territorial unique et partenarial que de pouvoir assurer, grâce au chargé de mission spécialisé, le lien de confiance qui permet la permanence du dialogue.



Témoignage de Monsieur LAMOURET

responsable de l'unité territoriale de Valenciennes à la Direction opérationnelle des travaux du Conseil Général, département du Nord

Le conseil Général a toujours été soucieux des difficultés sociales de la région.

Faire de l'insertion émane d'une véritable volonté politique du Président du Conseil Général. Sur Valenciennes, l'insertion s'est mise en place en plusieurs étapes :

La 1^{ère} étape a consisté en une réflexion approfondie sur comment faire de l'insertion et surtout comment inciter les entreprises à réaliser de l'insertion ».

La clause d'insertion a été mise en place, dans un premier temps, sur des marchés à bons de commande en 2004. Le pourcentage d'heure à consacrer à l'insertion avait été déterminé à hauteur de 7 ou 11 %.

Afin d'obliger les entreprises à respecter leur quotas d'insertion, le Conseil Général a décidé de libérer des lignes de crédits afin de les réserver spécifiquement à l'insertion.

Le conseil général a ensuite travaillé sans les crédits réservés et les objectifs ont été atteints et même dépassés grâce à un suivi et un accompagnement des entreprises.

Dans un second temps, le Conseil Général a introduit les clauses d'insertion sur les marchés de constructions (collèges).

Pour le collège de THIANI, la clause d'insertion a été appliquée sur le gros œuvre et l'électricité. La même démarche d'insertion a été réalisée pour les collèges de Vieux Condé, Petite Forêt et Quiévrechain.

A titre d'exemple, pour le collège de Petite Forêt, les heures d'insertion prévues étaient de 10 191 heures, les heures réalisées se sont élevées à 12 018 heures, soit un bilan satisfaisant, se concrétisant notamment par l'embauche de 2 personnes à durée indéterminée.

Le Conseil Général a, dans un troisième temps, généralisé la clause d'insertion sur les opérations de voiries.

Le Conseil Général incite les entreprises qui n'ont pas de clause d'insertion, stipulée dans leur marché, à participer à la démarche.

Selon M. LAMOURET, il est impératif que la clause soit portée par la maîtrise d'ouvrage, sinon elle risque d'être un échec.

Les techniciens du Conseil Général ne maîtrisent pas la partie législative des clauses d'insertion mais grâce au partenariat développé avec la maison de l'emploi, la mise en place se fait de façon sereine.

Le dispositif mis en place par Valenciennes Métropole

Valenciennes Métropole a été l'une des premières agglomérations françaises à expérimenter le guichet territorial unique et partenarial dans le cadre de l'Antenne emploi formation grands travaux, créée dès 2003.

Depuis 2006 et dans la continuité de l'Antenne, c'est la Maison de l'emploi qui porte le dispositif de gestion des clauses en la personne d'une chargée de mission clause d'insertion qui intervient pour divers maîtres d'ouvrage comme : la Communauté d'agglomérations de Valenciennes Métropole, le Conseil Général du Nord, le Syndicat intercommunal des transports urbains de la région de Valenciennes (SITURV), la ville de Valenciennes, la ville de Beuvrages, l'hôpital de Valenciennes, Partenord Habitat, Val Hainaut Habitat, les services de l'Équipement de l'État...

Son rôle se définit comme suit :

- Accompagner les maîtres d'ouvrage pour intégrer la clause d'insertion dans les marchés publics : assistance technique sur la pertinence d'introduire la clause d'insertion (article 14) en fonction des spécificités du marché (montant, dangerosité, nature des travaux...). Rédaction conjointe avec les Maîtres d'ouvrage pour les marchés d'insertion et de qualification professionnelles.
- Conseiller et expliquer la démarche aux entreprises candidates,
- Accompagner l'entreprise mandataire pour la mise en œuvre (recrutement...),
- Coordonner les actions des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre des clauses d'insertion,
- Suivre le parcours d'insertion des personnes à l'emploi,
- Réaliser un bilan semestriel du dispositif des clauses d'insertion, par marché et par maître d'ouvrage.

**Maison de l'Emploi
de Valenciennes Métropole**
Rue des Archers - 59300 Valenciennes

Contact :
Chargée de Relation Entreprise
Clause Insertion
Téléphone : 03 27 096 286
Télécopie : 03 27 096 271

L'impact sur l'insertion dans Valenciennes Métropole

Bilan chiffré de la mise en œuvre des clauses d'insertion au 31 décembre 2007

Répartition Homme / Femme	Total
Homme	397
Femme	20

Lieu d'habitation	Total
CAVM	277
CAPH	108
Autre	32

Age	Total
Moins de 26 ans	109
Entre 27 et 45 ans	265
Plus de 45 ans	43

Statuts	Total
RMI	173
DELD	102
Jeune de Niveau infra V	45
Personne rencontrant des difficultés	28
Bénéficiaire de l'ASS	13
Jeune de Niveau V	31
Travailleur Handicapé	11
Personne issue de l'IAE	14

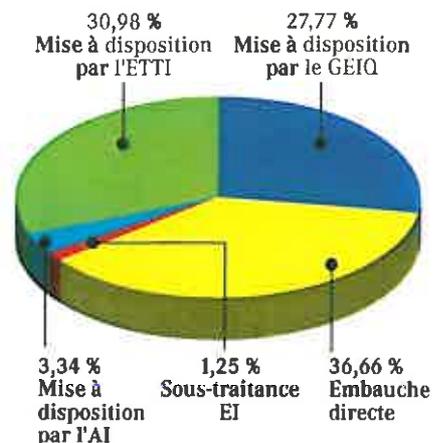
Typologie des contrats	Total
Contrat de Professionnalisation de 12 mois	65
CDI	65
Mise à disposition de + de 6 mois par l'ETI	65
CDD de + de 12 mois	7
Contrat à Durée de chantier de + de 12 mois	15
Contrat à Durée de chantier de + de 6 mois	4
Mise à disposition de = de 6 mois par l'AI / ETI	15
CDD de 6 mois	6
Mise à disposition par l'ETI de - de 6 mois	119
Mise à disposition par l'AI	49
CDDI de + de 6 mois	17
Mise à disposition par l'AI puis l'ETI de - de 6 mois	16
CDD de 4 mois	3
CDD de 5 mois	1

Répartition des Contrats par Typologie	Total
Contrat de + de 6 mois	253
Contrat de - de 6 mois	205
TOTAL	417

Répartition des heures du 01/04/04 au 31/12/07

Embauche directe	152 091,44
Mise à disposition par le GEIQ	115 189,44
Mise à disposition par l'ETI	128 493,21
Mise à disposition par l'AI	13 859,33
Sous-traitance EI	5 184,34
Total	414 817,76

Répartition des heures d'avril 2004 à décembre 2007



Résumé des conseils d'ordre méthodologique pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

1 / Le pouvoir adjudicateur doit :

- bien identifier les responsables : l'élu en charge du pilotage politique du dispositif, le DGA responsable du pilotage administratif, l'attaché gestionnaire au quotidien, pour la collectivité, du dispositif
- programmer des réunions d'information et de formation de l'ensemble des services concernés par la mise en œuvre des clauses
- réfléchir à un dispositif de gestion territoriale des clauses d'insertion
- demander aux services techniques de faire le repérage des marchés de travaux ou de services susceptibles de recevoir la clause
- demander au service des marchés d'intégrer la clause d'insertion dans les pièces du marché (AAPC, règlement de consultation, CCAP)
- identifier dans les pièces du marché le référent insertion des entreprises
- mettre en place à l'interne un comité de pilotage
- assurer un démarrage progressif du dispositif et planifier sa mise en œuvre
- prévoir la communication externe en informant de la démarche, les entreprises, le service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les autres collectivités
- organiser la communication en interne sur les résultats des clauses pour maintenir la motivation.

2 / En liaison avec le chargé de mission clause d'insertion il doit :

- identifier le potentiel d'insertion du territoire : personnes et structures
- s'interroger sur la nature des marchés à retenir, le montant des marchés et des lots
- définir l'effort d'insertion demandé aux entreprises
- apprendre à calculer le nombre d'heures exigibles
- traduire en heures l'effort d'insertion demandé aux entreprises et l'écrire dans le marché
- prévoir les outils de suivi et d'évaluation des clauses
- créer les conditions du partenariat avec les SIAE et du dialogue avec les entreprises dans l'exécution du marché
- se référer aux modèles de conventions ou de dispositions contractuelles existantes en matière de clauses sociales

2 - L'insertion : objet du marché

Après vingt années d'une évolution marquée par l'émergence de différents réseaux, chacun ayant sa propre histoire, la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a institutionnalisé et unifié l'insertion par l'activité économique (IAE). Le législateur a distingué à cette occasion deux grandes modalités pour agir dans l'IAE : la production et la commercialisation de biens et de services, d'une part, le développement d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, d'autre part.

Dans la première catégorie, on trouve les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les associations intermédiaires (AI) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ; dans la seconde, il y a notamment les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), sachant qu'il leur a fallu attendre la loi de cohésion sociale de 2005 pour intégrer à leur tour le code du travail.

Pour développer les activités des ACI, les collectivités locales, peuvent en complément de la mise en œuvre de la clause d'insertion, passer des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles, c'est-à-dire faire de l'insertion l'objet du marché.

L'activité d'utilité sociale

Dans la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, il n'y a pas de définition de l'activité d'utilité sociale. On devine simplement, en raisonnant a contrario, que sa raison d'être n'est pas la production de biens et de services en vue de leur commercialisation. C'est une activité qui ne relève pas du marché et de la loi de l'offre et de la demande. Elle n'a d'autre but, selon la loi de cohésion sociale de 2005, que de « faciliter l'insertion sociale de ceux qui l'exercent, en recherchant les conditions de leur insertion professionnelle durable » (article L.5132-15 du code du travail). Les mots du législateur traduisent bien la réalité des situations. Parmi les conditions d'une insertion durable, il y a la levée des obstacles à la régularité et la productivité dans le travail : une mauvaise santé, un logement précaire, une faible mobilité, un équilibre psychologique fragile, une situation de dépendance...

Organisées par des associations sous la forme d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) et réalisées par des personnes rémunérées pour l'essentiel sur des fonds publics avec des contrats aidés, les activités d'utilité sociale ne sont pas dans le secteur concurrentiel : « les ACI développent des activités d'utilité sociale qui ne sont rentables ni dans les conditions de droit commun, ni dans le cadre d'une entreprise d'insertion, en raison des contraintes

d'organisation qui leur sont propres, notamment la productivité particulièrement faible des salariés embauchés parmi les publics en situation de grande exclusion » (circulaire DGEFP du 28 Novembre 2005).

L'activité n'a de sens que dans son rapport à l'insertion et c'est notamment en cela qu'elle peut être qualifiée d'utilité sociale. Elle est par nature accessible à des personnes peu ou pas qualifiées et n'est pas soumise aux mêmes contraintes de temps et de productivité que le secteur privé.

La notion de parcours est centrale dans l'insertion par l'activité économique et il est donc essentiel de sauvegarder la ligne de partage entre les deux grandes familles qui la composent. Le recours aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles peut y contribuer.

Les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles : l'article 30 du CMP

• La définition :

Les collectivités publiques peuvent décider d'acheter des prestations d'insertion à des ACI par le biais de marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles. Les prestations d'insertion qui sont achetées, prennent appui sur différents supports de production.

A titre d'exemples, on peut citer le nettoyage et l'entretien d'espaces publics, la collecte de déchets, des travaux de démolition ou certaines activités de second œuvre dans le bâtiment...

Dire cela, ne signifie pas que la production liée à l'activité support de la démarche d'insertion est secondaire. Bien au contraire. La culture du travail bien fait, répondant à des exigences de qualité, est une valeur fondatrice d'une démarche d'insertion qui veut réussir.

L'ACI peut d'ailleurs commercialiser les biens ou services qu'elle produit à travers ses activités d'utilité sociale. Simplement, l'activité de production doit toujours être au service de la démarche d'insertion et ne jamais être une fin en soi. Cela se traduit notamment par la limitation apportée par les mesures d'application de la loi, au montant des recettes tirées (règle des 30 %).

En termes d'évaluation, on peut à la fin d'un chantier se réjouir des résultats et saluer la qualité du travail réalisé par un ACI. Mais l'essentiel n'est pas là. La vraie évaluation réside dans l'analyse du parcours d'insertion des salariés. Qu'en est-il de leurs difficultés sociales ? Quels apprentissages ont été réalisés ? Sont-ils en mesure de rejoindre une SIAE du secteur marchand ? Autrement dit où en est-on du passage entre le secteur de l'activité d'utilité sociale et celui de l'activité de production et de commercialisation de biens et de services ?



Un peu d'histoire

Le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles est entré dans le code des marchés publics dans sa version 2001. Il faisait partie des marchés de services, expressément cités à l'article 30, avec les services juridiques, les services sociaux et sanitaires, les services récréatifs, culturels et sportifs, les services d'éducation, qui relevaient d'une procédure allégée au terme de laquelle la publicité et la mise en concurrence n'étaient pas indispensables. Il s'agissait là d'un régime nouveau qui transposait pour partie l'article 9 de la directive 92-50 CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics. Alors que la directive européenne du 31 mars 2004 (directive 2004/18/CEE du Parlement européen et du Conseil) a confirmé le régime particulier de ces marchés de services, la France a considéré à travers le nouveau code des marchés publics publié le 4 août 2006, que le principe de mise en concurrence ne pouvait connaître d'exception. On sait que cette position n'était pas celle de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances dont le projet de rédaction n'a pas été retenu par le Premier Ministre. Pourtant de nombreux élus politiques et associatifs lui avaient fait savoir qu'ils ne comprenaient pas pourquoi la France n'appliquait pas une directive prise dans la continuité du texte de 1992, et qui traduisait la volonté des Etats membres de considérer que tous les services ne relèvent pas forcément de la logique du marché et de la mise en concurrence.

Quand on passe un marché de services de qualification et d'insertion professionnelles, on achète une action d'insertion, on paye des prestations d'insertion et on évalue une démarche d'insertion.

• Le régime juridique :

Selon le nouvel article 30 du CMP, le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles est donc soumis, comme les autres marchés de services à caractère social ou éducatif, à la règle de la mise en concurrence préalable. Il y a quand même des exceptions à ce principe général.

- Mise en concurrence et procédure allégée :

Le marché de service de qualification et d'insertion professionnelles relève, selon l'article 30 du CMP, de la procédure adaptée définie à l'article 28. Cela signifie que les modalités de passation du marché sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

En quoi la procédure est-elle allégée ?

D'une part, la procédure adaptée est applicable quel que soit le montant du marché. Autrement dit, le recours aux procédures formalisées dont l'appel d'offres, n'est pas obligatoire (même si au delà de 206 000 € le marché est attribué par la commission d'appel d'offres de la collectivité).

D'autre part, l'obligation prévue à l'article 40-III, de publier, à partir de 90 000 €, un avis d'appel public à concurrence au BOAMP, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, au journal officiel de l'Union européenne, n'est pas applicable (article 30-II-1).

Le pouvoir adjudicateur choisit librement le ou les supports. Il peut choisir l'affichage, le site internet voire la fourniture de devis. La solution

retenue doit tenir compte des caractéristiques du marché et permettre une concurrence effective entre les opérateurs ayant vocation à y répondre.

- L'absence de mise en concurrence :

Il est possible d'acheter une prestation d'insertion à un ACI sans passer un marché avec procédure de mise en concurrence.

- L'achat d'une prestation d'insertion à un opérateur non concurrentiel

C'est Alain Ménéménis, Conseiller d'Etat, rapporteur du décret portant code des marchés publics du 6 août 2006, qui défend ce point de vue : « il peut arriver que certaines commandes, à caractère social en particulier, soient passées à des associations qui, compte tenu de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles elles agissent, peuvent être regardées, dans tel lieu et à tel moment, comme des opérateurs non concurrentiels : il n'y a pas alors lieu de passer avec elles un marché public ».

Même si une telle dispense n'est possible « que si une analyse concrète permet de conclure, compte tenu d'un contexte spécifique, qu'une telle commande ne s'adresse pas à des opérateurs concurrentiels » (www.achatpublic.com/news/2006/10/5), il y a là une spécificité de procédure qu'il faut savoir utiliser pour les ACI.

D'autant que cette analyse est confortée par l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune d'Aix-en-Provence » du 6 mars 2007 où les juges ont validé le concept juridique d'opérateur non concurrentiel : « les collectivités publiques peuvent ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ».

- Les exceptions de l'article 28 § 4

Selon l'article 28 alinéa 4, dans le cas d'un marché pouvant être passé selon une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 € HT.

La question se pose de savoir quelles sont les circonstances qui peuvent justifier qu'un marché en procédure adaptée (MAPA) soit passé sans publicité ni mise en concurrence. « Une telle règle est directement liée au caractère adaptable de cette procédure, prévu pour tenir compte, notamment, du contexte de l'achat, du degré d'urgence ou du nombre très réduit, voire limité, à un des prestataires, susceptibles d'effectuer la prestation » (réponse ministérielle du 20 mars 2008).

Cette hypothèse du nombre limité de prestataires n'est pas rare pour les ACI.

Par ailleurs, le code des marchés a introduit, en 2006, un seuil de 4 000 € (HT) en deçà duquel il est permis d'effectuer des achats sans publicité ni mise en concurrence préalable. L'introduction de ce seuil n'a été rendue possible que parce qu'il s'agit d'acquisitions de très faible montant pour lesquelles l'organisation d'une publicité ou d'une mise en concurrence deviendrait un élément d'alourdissement et de dépense inutile (réponse ministérielle du 21 mars 2006).

Ce seuil de 4 000 € HT vient d'être relevé à 20 000 € HT par le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics. L'article 1^{er} du décret énonce que les mots « 4 000 € HT » sont remplacés par les mots « 20 000 € HT ».

Là encore, il y a une fenêtre d'intervention légale et intéressante pour les ACI notamment dans les petites communes.

- La pratique de l'article 30 :

Les marchés de services d'insertion et de qualification professionnelles restent peu utilisés dans le Valenciennois comme à l'échelle nationale. L'AGEVAL, les a pourtant expérimentés à l'initiative de collectivités locales et le bilan est positif.

- L'attitude des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics :

Beaucoup de donneurs d'ordres, ne connaissent pas les marchés d'insertion ou n'en comprennent pas le sens. Dans ce contexte et pour l'éviter on préfère parfois le condamner a priori au nom d'une vérité juridique souvent toute relative. Il faut donc convaincre de la légalité et de l'utilité de ce type de marché.

L'achat de prestations d'insertion à des ateliers et des chantiers d'insertion, va leur permettre, à défaut de subventions, de trouver les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés par la loi.

Ce que l'on recherche pour l'ACI, ce sont des activités qui vont être les supports de la démarche d'insertion qui est l'objet du marché.

Où trouver ces activités ?

Tout simplement dans la liste des achats des pouvoirs adjudicateurs, en recherchant l'opportunité qui peut se présenter, si le regard est attentif, de passer un marché d'insertion.

Un marché de démolition est programmé à l'échéance d'un an. Pourquoi, en attendant, ne pas confier à un ACI, la tâche de retirer du bâtiment ce qui peut l'être (tuyaux, sanitaires ...). Les techniciens parlent de travaux de « dévitalisation ou de dépurcation ».

Une opération immobilière est pressentie à moyen terme. Il faut préparer le futur chantier

par des opérations de débroussaillage, de nettoyage, de démontage...Le recours à l'ACI peut être envisagé. On peut même espérer proposer aux entreprises attributaires des futurs marchés liés à l'opération immobilière des personnes qui à l'issue du chantier d'insertion seront en mesure de s'adapter à leurs exigences.

Un bailleur social programme la rénovation des entrées d'immeubles. Pourquoi ne pas en confier quelques unes à un ACI pour permettre à des gens du quartier, très éloignés de l'emploi d'entreprendre une démarche d'insertion.

Pour des collectivités locales ou des établissements publics, il peut s'agir de programmes d'entretien d'espaces naturels ou aménagés, de cours d'eau, de locaux. Là encore, pourquoi ne pas rechercher dans le cadre de l'identification des besoins, si certaines tâches à réaliser ne peuvent pas être de bons supports à une démarche d'insertion et proposer un marché d'insertion.

Peuvent également être concernées des activités de déménagement, de collecte et de traitement de déchets.

En aucun cas, il ne peut s'agir de substituer l'ACI à l'entreprise du secteur privé voire à l'entreprise d'insertion. Pour l'essentiel, le pouvoir adjudicateur va faire appel à des entreprises, en passant des marchés de travaux ou de services. Il peut intégrer dans ces marchés une clause d'insertion de l'article 14. Cette clause profitera aux personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion mais qui sont capables de répondre aux attentes de l'entreprise attributaire du marché. Simplement, grâce au marché d'insertion qui aura été passé avec un ACI, les plus éloignés de l'emploi ne seront pas les oubliés d'une commande publique placée sous le signe du développement durable.



Au delà de cette première approche visant à identifier de possibles activités supports d'une démarche d'insertion dans des programmations de travaux ou de services, le marché d'insertion peut-être opportun pour des prestations qui semblent relever par nature des ACI, en l'absence d'opérateurs privés. A titre d'exemples, on peut citer l'entretien des espaces de localisation des transformateurs d'EDF, les travaux d'entretien des parties de cours d'eau non accessibles aux engins mécanisés.

Enfin, le marché d'insertion peut être utilisé dans les petites communes avec le double objectif de satisfaire les besoins identifiés et de lutter contre l'exclusion en favorisant les démarches d'insertion des ACI à destination des personnes en situation de grande précarité. Les montants sont généralement assez faibles et souvent inférieurs au nouveau seuil de 20 000 € HT en dessous duquel le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu par la publicité et la mise en concurrence.

- La question de la compétence en matière d'insertion :

Faut-il une compétence explicite en matière d'insertion pour pouvoir proposer à un ACI un marché de services d'insertion ?

Répondre oui à cette question reviendrait à considérer que ces marchés sont réservés aux départements et aux communes, à supposer que celles-ci n'aient pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Or, favoriser l'insertion des personnes qui rencontrent de graves difficultés sociales et professionnelles c'est lutter contre l'exclusion et la lutte contre l'exclusion est un impératif national.

C'est la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui énonce à l'article 1^{er} :

« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques de la nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation, de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes ».

Dans ce contexte législatif, on peut attendre de toutes les personnes publiques, qu'elles puissent participer à la lutte contre les exclusions par le biais de marchés d'insertion passés avec des ACI, dans le respect des règles d'utilisation rappelées ci-dessus. Le constat pourrait être élargi aux personnes privées gestionnaires d'une activité de service public telles les caisses d'allocations familiales ou les caisses primaires d'assurance maladie.



Témoignage de Madame PAVAUT,

responsable de la cellule achats de VALENCIENNES HAINAUT HABITAT (V2H)



V2H est très sensibilisé et impliqué dans le processus d'insertion, en effet la société intègre une clause d'insertion (art 14 du CMP) dans tous les marchés qu'elle émet et met en œuvre également des marchés de services d'insertion et de qualification professionnelle (art 30 du CMP).

V2H est conventionné avec la CAPH (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut) et la CAVM (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole) qui s'engagent à suivre les entreprises dans la mise en œuvre de leur processus d'insertion.

M^{me} PAVAUT précise que la clause d'insertion, qui est obligatoire pour les marchés ANRU, ne l'est pas pour les marchés hors ANRU. En effet, V2H propose et sensibilise les structures qui répondent en les incitant à réaliser de l'insertion mais cette dernière n'est pas un critère d'attribution du marché.

V2H réalise également des marchés art 30 selon la procédure allégée, pour lesquelles aucune publicité n'est demandée. L'objet du marché est véritablement l'insertion sociale et professionnelle. V2H propose des prestations d'appui et d'accompagnement par le biais de travaux.

M^{me} PAVAUT finalise actuellement la rédaction d'un marché article 30 dont le support technique sera axé sur des travaux de réfection de mur d'enceinte.

3 - L'insertion : critère de choix de l'entreprise attributaire

Ce que dit le code

Selon l'article 53 du code des marchés publics « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

- soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.
- soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère qui est celui du prix ».

Les deux lectures de l'article 53

Peut-on prendre en compte dans tous les marchés publics le critère de performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ?

L'approche restrictive :

Non, disent certains qui invoquent l'argument selon lequel les critères choisis doivent être liés à « l'objet du marché ». Selon eux le critère des performances en matière d'insertion ne pourrait être utilisé que pour les marchés dont l'objet est l'insertion professionnelle de publics en difficulté. Il faudrait donc l'interdire pour tous les autres marchés de travaux ou de services.

L'approche « développement durable » :

On peut aussi avoir une approche plus large quant au domaine d'application du critère des performances en matière d'insertion.

Selon l'article 5 du code « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence en prenant en compte les objectifs de développement durable ».

Comme le précise l'article 14, prendre en compte les objectifs du développement durable c'est « concilier développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Si l'on considère que l'objet du marché, est précisément de satisfaire les besoins pour les-

quels le marché est passé, on peut en conclure que pour tous les marchés, on doit prendre en compte des objectifs du développement durable et donc chercher à concilier l'économie, l'environnement et le progrès social. Dans cette approche développement durable de l'objet du marché, on peut défendre, au nom du progrès social, le principe d'une utilisation du critère des performances en matière d'insertion dans tous les marchés, ou tout au moins dans toutes les catégories de marchés : travaux, services et fournitures.

Le compromis : « le 14 rénové 53 »

On peut penser que la mise en œuvre de la vision restrictive de l'article 53, visant à n'autoriser le critère de l'insertion que pour les marchés d'insertion, serait la négation même de l'orientation préconisée par le code de prendre en compte le développement durable dans les marchés publics.

Cela dit, il est difficile d'être catégorique et dans l'attente d'une jurisprudence sur le sujet, il semble préférable d'utiliser une voie moyenne, c'est-à-dire, utiliser le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté (article 53 du CMP), en complément de l'article 14 du code.

Cette solution, est d'autant plus intéressante que d'une manière générale, il est préférable que les territoires abordent la mise en œuvre des clauses sociales par l'article 14. La clause d'insertion de l'article 14, donne de bons résultats, elle est bien acceptée et permet de créer le climat de confiance qui permet de progresser vers l'utilisation de l'article 53.

• L'explication technique :

On commence par utiliser l'article 14 et on fixe, selon les indications formulées précédemment, le volume d'heures d'insertion que doit réaliser l'entreprise attributaire.

Mais on va aller un peu plus loin, en demandant aux entreprises qui soumissionnent de qualifier leur prestation d'insertion que l'on considère comme une prestation accessoire par rapport à l'objet principal du marché. La prestation d'insertion de chaque entreprise, autrement dit ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, sont appréciées au moment de l'examen des offres. La pondération accordée à ce critère tient évidemment compte du caractère accessoire de la prestation d'insertion.

• Comment apprécier les performances en matière d'insertion :

Il faut permettre à l'entreprise de bien comprendre les attentes du maître d'ouvrage, quant à ce critère, qui ne sert qu'à apprécier la façon dont l'entreprise va réaliser la prestation d'insertion, c'est-à-dire le nombre d'heures d'insertion fixé dans le marché en application de l'article 14.

Il est proposé de lui donner des indications, sous la forme de sous critères relatifs à l'insertion professionnelle. Le fait de porter à la connaissance des entreprises ces sous critères, permet d'organiser un examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.



Les quatre sous critères sont :

- l'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion,
- les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion,
- le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion,
- le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

Si l'idée d'une pondération des quatre sous critères est retenue cette pondération peut être appréciée selon la durée d'exécution du marché. Les sous critères 3 et 4 seront affectés d'un faible coefficient pour des périodes d'insertion courtes et d'un coefficient plus significatif pour les périodes d'insertion longues.

La signification des sous critères qui permettent d'apprécier la prestation d'insertion :

L'encadrement technique et le tutorat réalisés par l'entreprise pour les personnes en insertion :

On peut attendre de l'entreprise des précisions relatives :

- au tuteur ou encadrant technique responsable du salarié en insertion : sa qualification, sa fonction dans l'entreprise,
- aux modalités de l'encadrement : collectif et/ou individuel, permanent ou à échéances fixes,
- aux modalités d'organisation de l'entreprise pour l'accueil de personnes en insertion : sensibilisation et implication des salariés, des structures internes de l'entreprise,
- aux modalités d'évaluation des acquis professionnels du salarié en insertion.

Les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion :

On sait que l'accompagnement socio-professionnel de la personne en insertion est indispensable à la réussite du parcours d'insertion. Il est donc essentiel d'attirer l'attention de l'entreprise sur le sujet et on peut attendre d'elle, qu'elle précise ses intentions en la matière.

L'entreprise peut compter pour assurer cet accompagnement de la personne sur l'organisme référent socioprofessionnel de la personne en insertion ou sur la structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) avec laquelle elle va travailler.

Bien évidemment, si l'entreprise dispose de ressources humaines pour réaliser cet accompagnement elle peut opter pour la gestion interne du besoin.



L'entreprise doit indiquer les dispositions qui seront prises pour assurer la communication entre le salarié, l'encadrant technique et le référent socioprofessionnel.

Elle doit préciser le dispositif d'évaluation des acquis socioprofessionnels du salarié et les modalités de prise en compte de l'accompagnement dans le temps de travail

Le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les salariés en insertion :

La formation est déterminante dans la démarche d'insertion. On peut donc attendre de l'entreprise qu'elle fasse connaître ses intentions.

On comprend bien que ces propositions seront conditionnées par la durée de la période d'insertion réalisée dans l'entreprise.

L'éventail est donc assez large. Il peut s'agir d'une « formation sur le tas » par l'encadrant technique, d'une formation d'adaptation aux postes de travail, d'une formation liée à l'acquisition de savoirs de base (lire, écrire, compter). L'entreprise peut aussi recourir aux dispositifs contractuels spécifiques : contrat de professionnalisation, contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CPI), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), contrat d'apprentissage

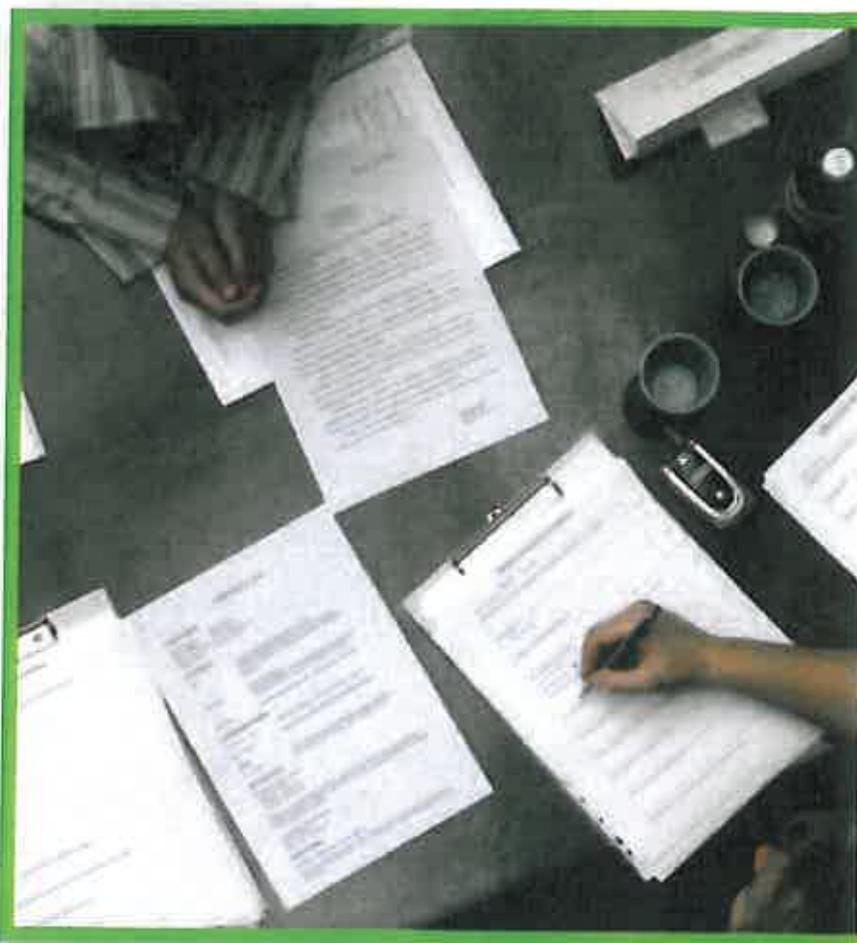
Le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par le salarié en insertion et/ou les perspectives de pérennisation de son emploi :

Pour ce sous critère, il est demandé à l'entreprise d'apporter des éléments d'information sur les perspectives professionnelles du salarié en insertion à l'issue de la période de travail liée à la clause d'insertion.

Là encore, la durée de la période de travail en insertion doit être prise en considération pour apprécier la proposition de l'entreprise : certificat professionnel, diplôme professionnel, procédure de validation d'acquis, maintien possible dans l'entreprise en CDD ou en CDI...

Recommandations

Les marchés de services semblent bien adaptés à l'usage de ce critère car ils sont généralement conclus pour une période assez longue (un an renouvelable deux ou trois fois). La démarche d'insertion peut donc être menée dans la durée. Le même constat peut être fait pour les marchés de travaux qui portent sur des opérations de grande envergure.



B / Les dispositifs de droit commun applicables aux structures d'insertion par l'activité économique

1 - L'article 5 du cmp : la prise en compte des objectifs de développement durable

La définition du développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». On prend en compte le développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

C'est une obligation qui s'impose à l'acheteur d'intégrer cette problématique dans sa stratégie d'achat public. A l'évidence, tous les acheteurs

n'ont pas perçu le caractère obligatoire du questionnement. D'autant que rien n'est dit sur le non respect de cette obligation. Néanmoins, on constate que son inscription dans le code n'est pas sans effet sur les collectivités qui, engagées dans des agendas 21, sont de plus en plus nombreuses à s'interroger sur la mise en œuvre de clauses environnementales ou sociales.

C'est donc un argument juridique efficace que d'invoquer l'article 5 et la prise en compte des objectifs du développement durable pour promouvoir les clauses sociales.

Peut-on invoquer le développement durable pour tous les marchés ?

On peut certainement se poser la question de la conciliation du développement économique, du progrès social et de la protection de l'environnement pour toutes les catégories de marchés (travaux, services et fournitures). Mais il faut savoir rester sélectif dans la mise en œuvre en tenant compte des caractéristiques de chaque marché. Il faut aussi prévoir une montée en charge progressive. Ce qu'il faut rechercher c'est l'implication sur un même territoire de tous les donneurs d'ordre utilisant les services d'un seul guichet pour la gestion des clauses.

C'est l'addition et la coordination de ces démarches individuelles, sélectives ou progressives mais diversifiées quant aux secteurs d'activités, qui vont générer un volume d'heures d'insertion suffisamment important et significatif pour permettre la création d'emplois durables.

2 - L'article 10 du cmp : l'allotissement

L'allotissement, c'est à dire le fait de passer un marché en lots séparés, est désormais érigé en principe. La dévolution sous forme de marché global devient l'exception. L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Cette disposition est favorable aux entreprises d'insertion qui, au même titre que les petites et moyennes entreprises, ne sont pas nécessairement aptes à réaliser l'intégralité d'un marché.

On pouvait s'interroger sur la portée du dispositif dans la mesure où le code prévoit que le pouvoir adjudicateur peut s'affranchir du principe d'allotissement quand sa mise en œuvre présente un inconvénient technique, économique et financier. Or, une décision du tribunal administratif de Lyon (7 avril 2008) vient d'annuler un marché au motif qu'il n'était pas alloti. Le juge a annulé la procédure, estimant qu'aucune des trois hypothèses de dérogation au principe d'allotissement n'était établie.

3 - L'article 15 du cmp : les marchés réservés

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées (anciens ateliers protégés) ou à des établissements et services d'aide par le travail (anciens C.A.T), lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. Cette disposition trouve son fondement dans l'article 26 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et des services. Selon cette directive, les ateliers protégés et les programmes d'emplois protégés contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail. Comme de tels ateliers pourraient « ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normale », il y est prévu que « les Etats membres puissent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à de tels ateliers ou en réserver l'exécution dans le cadre d'emploi protégés ».

Cette discrimination positive au bénéfice des structures d'accueil des personnes handicapées ne concerne pas les SIAE. Simplement, son utilisation par les collectivités publiques peut permettre d'éviter la mise en concurrence des deux catégories de structures. Bénéficiaires de marchés réservés, les ESAT ne vont pas concurrencer les ACI dans les marchés de qualification et d'insertion professionnelles. Il en va de même pour les entreprises adaptées et les entreprises d'insertion.

4 - L'article 28 du cmp : la procédure adaptée

Les structures d'insertion par l'activité économique sont parfois rebutées par la lourdeur et la complexité des procédures. Il est vrai qu'elles sont souvent confrontées à la procédure d'appel d'offres.

La procédure d'appel d'offres fait partie des procédures formalisées qui ne sont obligatoires pour les collectivités locales, qu'à partir de 206 000 euros hors taxe, pour les marchés de services et de fournitures et 5 150 000 euros hors taxe pour les marchés de travaux.

En dessous de ces seuils, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

En tenant compte du montant et de la nature des prestations en cause, l'acheteur doit simplement fixer un contenu de procédures permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence. La négociation est par ailleurs autorisée en procédure adaptée.

La procédure d'appel d'offres n'est pas donc pas une fatalité et peut être évitée pour toute une catégorie de marchés susceptibles de concerner les SIAE.



5 - La procédure adaptée dans le cadre d'un appel d'offres : l'article 27 III du cmp

Dans le cas où l'acheteur à recours à un marché global dans le cadre d'une procédure formalisée comme l'appel d'offres, une souplesse de fonctionnement lui est offerte par le III de l'article 27 Il est possible de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services. Pour les marchés de travaux, la valeur de ces « petits lots » est portée à 1 000 000 € HT à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

Selon la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics, « cette mesure permet d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ». Cela vaut également pour les entreprises d'insertion. Par ailleurs, quand on s'interroge dans la mise en œuvre de l'article 14, sur la pertinence de mettre en place une clause d'insertion sur des lots d'un montant égal ou inférieur à 80 000 € HT, on peut efficacement poursuivre le même objectif d'insertion en utilisant le III de l'article 27.

A titre d'exemple, dans un appel d'offre, pour un lot d'un montant de 30 000 € HT, l'application de la procédure article 27 alinéa 3, peut permettre de solliciter, par le biais de devis, des entreprises d'insertion au même titre que des entreprises artisanales.

6 - La dispense de publicité et de mise en concurrence : l'article 28 alinéa 4 du cmp

Cette disposition a été étudiée dans la première partie du guide à propos des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles.

Son utilisation peut être envisagée pour les autres catégories de marchés. D'autant qu'avec le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 « le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence ...si son montant est inférieur à 20 000 € HT ».

Bien sûr le calcul des seuils s'effectue toujours par opération pour les travaux, et par catégories homogènes pour les fournitures et les services.

Mais dans les petites communes, ce nouveau seuil va permettre de nouvelles relations entre les structures d'insertion par l'activité économique et la commande publique.

7 - Les règles de publicité : l'article 40 du cmp

Il est important de préciser que la publicité ne signifie pas systématiquement publication, notamment pour les plus petits marchés.

La question du bon niveau de publicité se pose essentiellement pour les achats compris entre 20 000 € HT et 90 000 € HT puisque en dessous de 20 000 € HT, aucune mesure de publicité n'est imposée par le code, et qu'au dessus de 90 000 € HT, le code impose des modalités de publicité précisément définies (Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales et Journal officiel de l'Union européenne pour les seuils européens).

A cet égard, il est intéressant de citer la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics :

« En outre, pour les achats de faible montant, la publicité ne se traduit pas nécessairement par une publication. L'essentiel est d'assurer une mise en concurrence suffisante entre les prestataires potentiels ».

« Pour prouver, si nécessaire, qu'il a pris toute mesure pour susciter une réelle mise en concurrence, l'acheteur pourra produire divers justificatifs : envoi de publicités, documents d'affichage, justificatifs de mise en ligne ou de mandes de présentation de devis ».

Ainsi donc entre 20 000 € HT et 90 000 € HT, on peut trouver d'autres solutions que la publication telles une publicité par voie d'affichage, sur un support internet ou encore la consultation de plusieurs fournisseurs.

Il y a là encore, dans le code, un élément de souplesse qui semble souvent ignoré des collectivités locales dans leurs relations aux associations pour les petits marchés.



C / Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (siae) de Valenciennes Métropole

25 structures ont été contactées pour la réalisation de l'étude.

24 structures ont accepté de répondre à notre questionnaire et de nous recevoir par la suite, soit un taux de participation de l'ordre de 96 %.

Les structures d'insertion du territoire comptent :

- 12 structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI)
- 5 entreprises d'insertion (EI)
- 4 associations intermédiaires (AI)
- 2 entreprises de travail temporaires (ETTI)
- 1 groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

En 2007, Les ACI ont accueilli 817 personnes en contrats aidés pour 30 chantiers agréés (soit une moyenne de 27 salariés par chantiers), encadrés par 52,6 permanents (ETP).

Les EI ont accueillis 52,5 personnes (ETP) en insertion, encadrées par 15 permanents.

Les AI, ETTI et GEIQ ont réalisé environ 386 000 heures de mises à disposition représentant plus de 970 personnes en insertion soit 212 équivalents temps plein.

12 structures interviennent ou sont déjà intervenues sur les marchés publics soit 50 % des organismes interrogés (essentiellement sur la clause d'insertion).

Sur les 50 % qui n'interviennent pas sur les marchés :

- 8 % ont déjà répondu mais n'ont jamais été retenues,
- 25 % ont déjà consulté mais n'ont jamais répondu,
- 42 % souhaiteraient intervenir.

1 - Les Associations Intermédiaires (AI)

Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention

Statut

Les AI sont des associations loi 1901 conventionnées par l'Etat. Elles existent depuis la loi du 27 janvier 1987.

Modalités d'intervention

Les AI mettent les personnes en difficulté à disposition de particuliers, d'associations, de collectivités locales et d'entreprises pour la réalisation de travaux occasionnels.

Statut des personnes vis-à-vis de l'ANPE

L'agrément préalable à l'embauche (délivré par Pôle Emploi) est obligatoire pour les mises à disposition d'une durée supérieure à 16 heures auprès des entreprises.

Lien de la personne en insertion avec la structure

La personne en insertion bénéficie d'un contrat de travail avec l'AI (contrat d'usage ou contrat d'association intermédiaire).

Missions des structures

Les AI embauchent des personnes en difficulté mais exercent aussi une mission de suivi et d'accompagnement des personnes fragiles qu'elles ne peuvent embaucher immédiatement :

- accueil des demandeurs d'emploi et réception des offres d'activité ;
- organisation d'un parcours de formation, information des intéressés sur leurs droits, orientation vers les CCAS.

Contrat de travail, mise à disposition

La durée totale des périodes de mise à disposition ne peut excéder 240 heures au cours des douze mois suivant la date de la première mise à disposition lorsque celle-ci s'effectue auprès d'une entreprise.

Lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition auprès d'une association, d'une collectivité locale ou autres, aucune limitation d'heures n'est fixée et les AI peuvent être exonérées de charges patronales URSSAF jusqu'à 750 heures par an et par salarié.

Nature de l'aide de l'Etat

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de TVA, d'impôts sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe d'apprentissage pour les personnes en difficulté mises à disposition.

L'aide à l'accompagnement est versée aux AI qui favorisent la recherche de qualité de parcours offerte à la personne en insertion. Elle n'est pas attribuée systématiquement et son montant est modulable en fonction du projet d'accompagnement proposé par l'AI.

Au 1^{er} janvier 2009, le montant maximum était de 30 000 euros pour l'année.



**Les intervenants
du Valenciennes
Métropole**

Nom

A.C.I.E.R

Association Condéenne
pour l'Insertion dans l'Economie Régionale

Forme juridique

Association loi 1901 dont le statut a été créé
par la loi du 27 janvier 1987, créée en 1990.

Adresse

17 rue Jean Jaurès 59163 Condé sur l'Escaut

Contact

Président : Alexandre RAZKA
Directrice : M^{lle} D'HOOGE

Tél.

03 27 32 30 30

Mail

acier6@wanadoo.fr

Activité

L'association compte 4 activités :

- La mise à disposition du personnel à titre onéreux.
- Le service d'accompagnement social.
- L'épicerie sociale.
- L'ASI (**A**ppui **S**ocial **I**ndividualisé).

**L'objectif de l'association est la réinsertion professionnelle et sociale.
L'association dispose également de l'agrément service à la personne.**

Moyens humains
& techniques

Personnels permanents

- 2 personnes pour la gestion des offres et le suivi social.
- Le directeur.

Heures de mises à disposition

**En 2007, l'association a réalisé 52 000 heures de mise à disposition
représentant près de 100 personnes accueillies.**

Intervention sur
un marché public

**L'association a déjà mis à disposition du personnel dans le cadre de
l'art 14.**



Nom

E.F.E.E

Pour la promotion des Emplois Familiaux et des Emplois en Entreprises

Forme juridique

Association loi 1901 dont le statut a été créé par la loi du 27 janvier 1987, créée en 2005.

Adresse

83 boulevard Sally 59300 Valenciennes

Contact

Président : Franck DUBOIS
Directeur : François CRUNELLE

Tél.

06 87 39 02 14 - Fax : 03 27 49 62 79

Mail

efee@wanadoo.fr



Activité



L'association met à disposition des personnes, salariées de l'association. L'association met ses salariés uniquement à disposition des entreprises.

EFEE intervient principalement dans 2 domaines d'activités :

- L'industrie (90% de l'activité).
- Ménage, entretien, propreté urbaine (10% de l'activité).

Concernant l'industrie, les profils de postes sont :

- Opérateur de production.
- Agent de conditionnement.
- Manutentionnaire.
- Préparateur de commande.
- Cariste.

(ex : les sociétés SUNDIS, BARA)

Dans le 2^{ème} domaine d'activité, l'association met à disposition :

- Des femmes de ménage.
- Des agents d'entretien.
- Des agents de propreté urbaine (nettoyage des places de marché de Valenciennes et de Somain avec la société SITA).

Moyens humains & techniques

Personnels permanents : Le directeur

Heures de mise à disposition :

En 2006, l'association a réalisé 5900 heures de mises à disposition pour 54 salariés.

En 2007, l'association a réalisée 12 600 heures de mises à disposition pour 141 personnes accueillies.

Elle devrait réaliser 18 000 heures pour 175 salariés en 2008.

Intervention sur un marché public

L'intervention sur des marchés publics représente près de 10% de ses interventions principalement sur des clauses d'insertion proposées par la CAVM ou la CAPH.

Nom

MAJOR SERVICE

Forme juridique

Association loi 1901 dont le statut a été créé par la loi du 27 janvier 1987, créée en 1999.

Adresse

45 rue de l'Abreuvoir 59300 Valenciennes

Contact

Président : René KUHN
Directeur : Guy LEFEBVRE

Tél.

03 27 27 88 75

Mail

major.service@wanadoo.fr



Activité



L'association met à disposition du personnel et réalise un accompagnement social et socio-professionnel.

Elle intervient majoritairement dans les domaines suivants :

- **Nettoyage des locaux** (poussière, lavage sols, vitres) .
 - **Espaces verts** (entretien de pelouses et jardins, tonte, taille des haies, enlèvements de déchets verts).
 - **Finition bâtiments**, préparation de supports (plafonds, murs, menuiseries, sols), pose d'enduit, pose de fibre de verre, revêtement sol, peinture.
- Cependant ses compétences sont très larges et peuvent répondre à tous types de demande.

L'association dispose également de l'agrément services à la personne (agrément simple).

Elle intervient auprès :

- Des particuliers (dont 60 % dans le domaine des espaces verts) .
- Des collectivités (mairie...).
- Des entreprises privées.

Son champs d'intervention est principalement Valenciennes et ses environs (sur un rayon de 25 Km).

L'association adhère à la fédération COORACE.

Moyens humains & techniques

Personnels permanents :

- Le directeur
- 1 secrétaire
- 1 comptable
- 2 encadrants techniques

Heures de mises à disposition :

En 2007, elle a réalisé 35 000 heures de mises à disposition.

Elle a employé 104 personnes représentant 18 ETP.

Intervention sur un marché public

L'association est intervenue sur un marché public par l'intermédiaire de « l'antenne grands travaux » concernant la rénovation de collège pour le conseil général dans le cadre d'une clause d'insertion.

Nom

S.A.S.E

Solidarité Aux Sans Emploi.

Forme juridique

Association loi 1901 dont le statut a été créé par la loi du 27 janvier 1987, créée en 1985.

Adresse

1 rue Jeanne d'Arc 59300 Valenciennes

Contact

*Président : M. VAN DEN BERGHE
Responsable du service des offres : M^{me} Corinne VAAST*

Tél.

03 27 46 06 62

Mail

sase.assoc@neuf.fr

Activité

*Elle met à disposition des personnes éloignées de l'emploi chez les particuliers ou dans les entreprises.
Parallèlement à la mise en situation de travail, l'association réalise un accompagnement social.*

L'association intervient essentiellement dans les domaines suivants :

- Second œuvre bâtiments : rénovation de locaux, pose de placoplâtre, petite maçonnerie, peinture, papier peint.*
- Manutention, entretiens des locaux.*
- Travaux ménagers.*
- Travaux espaces verts (tonte gazon, taille haie).*
- Dépannage (plomberie...).*

Elle intervient indifféremment auprès des collectivités, des entreprises ou des particuliers.

Moyens humains & techniques

Moyens humains :

L'association emploie 4 permanents :

- 1 secrétaire.*
- 1 agent technique.*
- 1 agent social.*
- 1 comptable.*

Heures de mise à disposition

L'association a réalisé 21 000 heures de mise à disposition en 2007.

Moyens techniques

- 1 Renault TRAFIC.*
- Matériel informatique.*

Intervention sur un marché public

L'association a déjà mis à disposition du personnel dans le cadre de l'art 14.

Témoignages

Rencontre avec Monsieur CRUNELLE,
directeur de l'association E.F.E.E.

L'association est intervenue sur un certain nombre de marchés comportant des clauses d'insertion par l'intermédiaire de la Maison de l'Emploi, ce qui lui a permis de démarrer son activité de façon plus sereine.

En effet, l'ensemble des clauses d'insertion sur lesquelles est intervenue l'association, lui a été transmis par la Maison de l'emploi de Valenciennes.

Le candidat est recruté et proposé au choix, soit par l'association, soit par la MDE.

L'association est intervenue notamment sur le chantier du collège de THIAN avec l'entreprise SATELEC pour laquelle elle a placé un poste de monteur électricien.

L'Association Intermédiaire étant limitée à 240 heures en entreprise, le candidat a réalisé le début de son parcours avec l'association et a ensuite été transféré sur L'UCIE INTERIM, les deux structures ayant signé un partenariat.

Le dernier chantier sur lequel est intervenue l'association est la patinoire de VALENCIENNES « VAL IGLOO », l'association a eu la responsabilité du choix du personnel à placer. Deux candidats ont été recrutés : un manoeuvre et un manutentionnaire.

Bien que l'Association Intermédiaire ne soit pas favorisée par les seuils à respecter, Monsieur CRUNELLE retire une expérience positive de ses interventions sur les marchés publics.

Cette expérience montre également la complémentarité des structures qui oeuvrent dans l'insertion sociale avec pour objectif principal de ramener à l'emploi pérenne les personnes accueillies.



2 - Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

Les principales caractéristiques juridiques et modalités d'intervention

Statut

Les ETTI sont des entreprises de travail temporaire d'insertion.

Modalités d'intervention

Les ETTI mettent à disposition d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim, des personnes en difficulté selon la réglementation rattachée aux entreprises de travail temporaire.

Statut des personnes

vis-à-vis de l'ANPE Les personnes embauchées doivent avoir reçu au préalable l'agrément du Pôle Emploi.

Lien de la personne en insertion avec la structure

La personne en insertion dispose d'un contrat de travail temporaire. Elle est salariée de l'entreprise d'intérim.

Missions des structures

L'activité des ETTI est centrée sur l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Elles proposent un suivi social et professionnel pendant et en dehors des missions.

Contrat de travail, mise à disposition

Contrat de travail temporaire limité à 24 mois, renouvellement compris.

Rémunération au moins égale au SMIC horaire.

Nature de l'aide de l'Etat

Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (Allègement Fillon) pour tous les salariés en mission de travail temporaire agréés par le Pôle Emploi.

L'aide au poste d'accompagnement permet la prise en charge de la rémunération des salariés permanents de l'entreprise qui assurent l'accueil, le suivi, la professionnalisation et l'accompagnement social et professionnel des salariés en insertion agréés par le Pôle Emploi. Le montant annuel est de 51 000 euros pour l'accompagnement de douze salariés (équivalent temps plein) en insertion agréés par Pôle Emploi.



**Les intervenants
du Valenciennes
Métropole**

Nom

L'UCIE INTERIM

Forme juridique

Entreprise de travail temporaire d'insertion conventionnée par la DDTEFP
- Pas de Calais et la DDTEFP - Nord Valenciennes créée en 1995.

Adresse

10 rue Jean Bonmarché - 59300 Valenciennes

Contact

Président : J.P. ALBOT
Directrice générale : S. COLAS

Tél.

03 27 28 23 30

Mail

l.ucie@wanadoo.fr

Activité



Les objectifs de l'UCIE INTERIM sont de :

- Proposer un contrat de **travail temporaire** aux personnes rencontrant des difficultés pour accéder à l'emploi.
- Professionnaliser les intérimaires pour faciliter leur insertion professionnelle.

Elle réalise son objet grâce :

- au développement de sa coopération avec les entreprises
- à son partenariat avec Pole Emploi, la Maison de l'Emploi, les partenaires institutionnels et les collectivités territoriales.

L'UCIE Intérim intervient dans de nombreux secteurs :

- Le bâtiment et travaux publics.
- L'industrie.
- Le tertiaire.

Elle développe parallèlement des actions de professionnalisation auprès des intérimaires.

Moyens humains & techniques

Personnels permanents :

L'entreprise emploie 6 permanents :

- 1 coordinatrice (1 ETP).
- 1 commercial (90h/mois).
- 3 accompagnants socio professionnels.
- 1 administratif (accueil).

Heures de mise à disposition :

En 2007, L'UCIE-Interim a mis en mission 377 personnes. Elle a réalisé 183 000 heures de prestations avec une moyenne de 156 intérimaires par mois.

Intervention sur un marché public

L'UCIE Interim met à disposition des intérimaires dans le cadre des clauses d'insertion sur le Valenciennois depuis 2003. Elle estime à 25%, la part de son chiffre d'affaires consacré aux clauses d'insertion en 2007.

Nom

SITA REBOND INTERIM D'INSERTION

Forme juridique

Entreprise de travail temporaire d'insertion conventionnée par la DDTEFP 59 créée en 2003.

Adresse

rue de l'Europe - 59410 Anzin

Contact

Responsable Agence : Christian DETRE

Tél.

03 27 22 73 97

Mail

christian.DETRE@sita.fr

Activité

SITA REBOND INTERIM INSERTION est une filiale de SITA France (GROUPE SUEZ) spécialisée dans l'intérim d'insertion.

Elle a pour vocation de faciliter l'insertion professionnelle de personnes en situation précaire au moyen de mission d'interim et d'un accompagnement personnalisé.

SITA REBOND travaille en collaboration avec les partenaires sociaux locaux, en fonction du lieu d'implantation de ses clients.

SITA REBOND n'a pas de métier de prédilection, elle intervient dans de nombreux secteurs comme :

- Bâtiments, travaux publics.
- Industrie (automobiles...).
- Logistique
- ...

Moyens humains & techniques

Personnels permanents :

- 1 responsable d'agence.
- 1 conseillère emploi formation, suivi social (qui intervient sur l'EI et L'ETI).

Heures de mise à disposition :

SITA REBOND a employé environ 80 personnes en 2007 représentant 40 000 heures de prestations soit 25 ETP et 2712 contrats de mission.

Intervention sur un marché public

SITA REBOND met à disposition des intérimaires dans le cadre des clauses d'insertion par l'intermédiaire de la Maison de l'emploi. Elle estime à 20 %, la part de son chiffre d'affaires consacré aux clauses d'insertion en 2007.